



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ

Bureau de la réglementation
et des élections

Abrogation d'une astreinte administrative

N° DCL-BRENV-2023-249-1

Société TRMC

629, routes des carrières
71118 Saint-Martin-Belle-Roche

Installation :

La Valouze
71250 Sainte-Cécile

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-02453 délivré le 9 juin 2009 à la société TRMC pour l'exploitation d'une carrière de roche massive sur le territoire de la commune de Sainte-Cécile (71250) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL-BRENV-2022-259-1 du 16 septembre 2022 portant mise en demeure et mesures conservatoires, en particulier concernant :

- mise en demeure sous un délai de 1 mois, de prendre les mesures nécessaires afin que la zone de stockage des déchets d'extraction inertes sous forme de verse en partie haute de la carrière parcelle D484 soit construite, gérée et entretenue de manière à assurer sa stabilité physique et à prévenir toute pollution,
- mise en demeure sous un délai de 3 mois, de réaliser l'étude prévue à l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 afin de statuer sur l'existence ou non d'une installation de stockage de déchets d'extraction de catégorie A (à risque majeur) sur le site, le cas échéant la mise en place des mesures prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté du 19 avril 2010 et la mise à jour du plan de gestion des déchets d'extraction,
- procéder à la mesure conservatoire suivante, sous un délai de 1 mois : mettre en place un dispositif efficace permettant de retenir les éboulements de blocs, les ruissellements d'eau et les coulées de boues.

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL-BRENV-2023-101-2 du 11 avril 2023 rendant redevable de trois astreintes administratives la société TRMC, dont le siège social est situé à Saint-Martin-Belle-Roche (71118), 629 route des carrières, exploitant une carrière de roche massive sur le territoire de la commune de Sainte-Cécile (71250) ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 30 août 2023 faisant état de la constatation le 11 juillet 2023 de la régularisation administrative visée par l'arrêté portant mise en demeure du 16 septembre 2022 susvisé ;

Considérant que la société TRMC est rendue redevable, par arrêté du 11 avril 2023 susvisé, de trois astreintes journalières d'un montant exposé ci-dessous jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2022 susvisé ;

N°astreinte	Montant journalier de l'astreinte	Jusqu'au respect des points suivants de l'arrêté préfectoral de mise en demeure référencé DCL-BRENV-2022-259-1 du 16 septembre 2022
1	30 € (trente euros)	Article 1 premier alinéa – respecter l'article 11.5 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 en prenant les mesures nécessaires pour que l'installation de stockage des déchets d'extraction inerte sous forme de verse située en haut de carrière parcelle D484 soit construite, gérée et entretenue de manière à assurer sa stabilité physique et à prévenir toute pollution.
2	50 € (cinquante euros)	Article 1 deuxième alinéa – justifier de l'absence de risques majeurs présentés par l'installation de stockage des déchets inertes sur le site et, dans le cas d'un classement de cette installation en catégorie A, mettre à jour le plan de gestion des déchets d'extraction de la carrière selon l'article 5 de l'arrêté du 19 avril 2010. et mettre en place les mesures prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté du 19 avril 2010.
3	30 € (trente euros)	Article 2.2 – justifier de la mise en place d'un dispositif efficace permettant de retenir les éboulements de blocs, les ruissellements d'eau et les coulées de boues (mesures de sécurité) issues des mesures conservatoires prescrites.

Considérant que la visite d'inspection du 11 juillet 2023 a permis de constater que l'exploitant a justifié du respect de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 16 septembre 2022 précité en :

- mettant en place des andains entre la parcelle D484 et D485 pour sécuriser la limite d'exploitation ;
- faisant réaliser une étude de stabilité globale de la verse située sur la parcelle D484 qui démontre la stabilité générale de la verse et l'absence de risque majeur nécessitant un classement en catégorie A, ainsi qu'en mettant à jour le plan de gestion des déchets d'extraction ;
- sécurisant les limites d'emprise par la réalisation d'une étude trajectographique afin de dimensionner un merlon en pied de verse capable de sécuriser tout type d'éboulement s'il y a lieu et en mettant en place le merlon selon les dimensions préconisées par l'étude ;

et qu'il convient d'abroger les trois astreintes administratives journalières prises à l'encontre de la société TRMC ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

Les trois astreintes administratives journalières dont est rendue redevable la société TRMC par arrêté du 11 avril 2023 susvisé sont abrogées.

Article 2 – Publication et notification

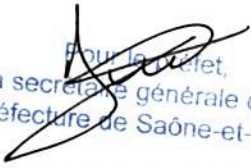
Le présent arrêté est notifié à la société TRMC.

Article 3 – Exécution et copies

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté, les directeurs départementaux des finances publiques de Saône-et-Loire, le chef du centre de prestations comptables mutualisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Mâcon, le - 6 SEP. 2023

Le préfet


Pour le préfet,
la secrétaire générale de la
préfecture de Saône-et-Loire
Agnès CHAVANON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal Administratif de Dijon (22 rue d'Assas – BP 61616 DIJON CEDEX) :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - a. l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement,
 - b. la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saône-et-Loire (196 rue de Strasbourg- 71021 MACON CEDEX 9) ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux. En l'absence de réponse de l'administration à l'un de ces recours dans le délai de deux mois ou si l'un d'eux est explicitement rejeté, vous disposez d'un délai de deux mois pour saisir le juge administratif comme indiqué ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.